



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale
et de l'Utilité Publique

Conseil général de la Somme

Projet de doublement de la déviation de BOUCHOIR – RD 934 sur le territoire de cette commune

- **Demande de déclaration d'utilité publique**
- **Demande de déclaration de cessibilité dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique**
- **Demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement**

Enquête publique unique et enquête parcellaire conjointe

ARRÊTÉ

**La préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 110-1 à L. 112-1 et R. 131-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3-5, L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-4, R. 122-1 à R. 122-16, R. 123-1 à R. 123-27 et R. 214-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de la préfète au secrétaire général ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du 5 décembre 2011 de la commission permanente du Conseil général de la Somme décidant de solliciter le lancement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes conjointes pour les deux opérations de

mise à 2 x 2 voies des déviations de la RD 934 à BOUCHOIR et à DOMART-SUR-LA-LUCE, puis la déclaration d'utilité publique et si besoin la cessibilité des parcelles nécessaires ;

Vu la demande présentée par le Conseil général de la Somme à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique du projet de doublement de la déviation de BOUCHOIR – RD 934 sur le territoire de cette commune et la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à sa réalisation dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que l'autorisation du projet au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales) ; et pour ce faire, l'ouverture conjointe, sur le territoire de la commune de BOUCHOIR, d'une enquête publique unique et d'une enquête parcellaire ;

Vu l'avis du 9 février 2015 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'Environnement sur l'étude d'impact du projet ;

Vu la décision n°E14000215/80 de la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens relative à la désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant ;

Vu le dossier de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} - Objet, lieu, période et durée des enquêtes

Il sera procédé du lundi 4 mai au jeudi 4 juin 2015 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de BOUCHOIR, aux enquêtes suivantes concernant le projet de doublement de la déviation de BOUCHOIR – RD 934 sur le territoire de cette commune (doublement de la déviation à 2 voies de circulation dans le sens Roye-Amiens, création d'un pont au-dessus de la déviation, aménagement d'un demi-échangeur et réaménagement de voies d'accès), présenté par le Conseil général de la Somme :

1. une enquête publique unique qui se substitue à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et à une enquête publique préalable à l'autorisation du projet au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
2. une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité de propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 - Désignation d'un commissaire enquêteur

M. Guy MARTINS, cadre du secteur bancaire à la retraite, a été désigné commissaire enquêteur titulaire pour conduire les enquêtes sus-énumérées.

En cas d'empêchement, il sera remplacé jusqu'au terme de la procédure par M. Patrick JAYET, commandant de police, officier de police judiciaire, à la retraite, qui a été nommé commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 - Siège des enquêtes

Pour ces enquêtes, le commissaire enquêteur a son siège en mairie de BOUCHOIR.

Article 4 - Publicité des enquêtes

Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées aux articles R. 123-9 du code de l'environnement et R. 131-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sera, par les soins du préfet, publié en caractères apparents, dans les journaux « Courrier Picard » et « Action Agricole Picarde », au moins 15 jours avant le début des enquêtes et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celles-ci.

Cet avis, ainsi que le présent arrêté, seront affichés en mairie de BOUCHOIR 15 jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.

En outre, le Conseil général de la Somme procédera, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de manière à ce qu'il soit visible et lisible des voies publiques grâce à des affiches conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargée de l'environnement.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, un certificat d'affichage établi par le maire et par le président du Conseil général de la Somme.

La publication de l'avis au public est faite en vue de l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« Art . L. 311-1 - En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Art . L. 311-2 - Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Art . L. 311-3 - Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. ».

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Article 5 - Consultation du dossier, présentation d'observations et information

Pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, le dossier de l'enquête publique unique, comprenant l'étude d'impact dont le projet a fait l'objet et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur cette étude, et un registre d'enquête unique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans la mairie de BOUCHOIR, à l'effet de pouvoir y être consultés, aux jours et heures habituels d'ouverture, par le public qui pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur en mairie de BOUCHOIR, siège principal de l'enquête ; elles seront annexées au registre déposé dans cette mairie et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du Conseil général de la Somme (Direction de la Modernisation des Infrastructures - Service Pilotage de Projets, 85 avenue Roger Dumoulin – B.P. 32615 – 80026 AMIENS CEDEX 1), responsable de celui-ci.

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès du préfet de la Somme (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique) et toutes les informations relatives à celle-ci pourront être consultées sur le site Internet de la préfecture (www.somme.gouv.fr / Politiques publiques / Environnement / Aménagement), notamment l'avis et le dossier d'enquête.

Article 6 - Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de BOUCHOIR :

- le lundi 4 mai 2015 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 12 mai 2015 de 14 heures à 17 heures ;
- le samedi 30 mai 2015 de 9 heures à 12 heures ;
- le jeudi 4 juin 2015 de 14 heures à 17 heures.

Article 7 - Prorogation éventuelle de l'enquête

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger l'enquête d'une durée maximum de trente jours.

Article 8 - Formalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique sera mis à la disposition du commissaire enquêteur, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, afin qu'il procède à sa clôture.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maître d'ouvrage et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report de ce délai présentée par le commissaire enquêteur.

Article 9 - Publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions au président du Conseil général de la Somme.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la mairie de BOUCHOIR pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 10 - Décisions consécutives

La décision de déclarer ou non l'utilité publique du projet et celle d'autoriser ou non celui-ci au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement seront prises par la préfète de la Somme.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 11 - Consultation du dossier et présentation d'observations

Le dossier de l'enquête parcellaire et un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, seront déposés dans la mairie de BOUCHOIR afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures cités à l'article 5 et consigner éventuellement ses observations sur les limites des biens à exproprier, sur le registre, ou les adresser, par correspondance, au maire qui les joindra au registre ou au commissaire enquêteur en mairie de BOUCHOIR, siège principal de l'enquête, qui les visera et les annexera au registre.

Article 12 – Notifications individuelles

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires concernés lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. La notification sera également faite en mairie du lieu présumé du domicile.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier de l'enquête parcellaire en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 13 - Formalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise du projet et dressera le procès-verbal des opérations, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de 30 jours après la clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique) le dossier et le registre avec le procès-verbal et son avis.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Montdidier, le président du Conseil général de la Somme, le maire de BOUCHOIR et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'ouverture d'une enquête publique unique et d'une enquête parcellaire concernant le projet de doublement de la déviation de BOUCHOIR – RD 934 sur le territoire de cette commune, présenté par le Conseil général de la Somme.

Amiens, le 10 MARS 2015

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY